

Ordre National des Experts Comptables
Agrées du Mali

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL



ARRÊTE N° 0818 /MEFB-SG DU 7 MAR 2013

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS
COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES DU MALI (ONECCA MALI)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°08-015/AN-RM du 04 Juin 2008 portant création de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agrées du Mali ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

TITRE I
ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE ET DES
MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE

SECTION I - ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 1 :

La déclaration de candidature timbrée à 200 FCFA comporte en caractères lisibles, les noms, prénoms, adresse et qualification professionnelle des candidats. Le candidat doit être à jour de ses cotisations aussi bien pour son compte personnel que pour la ou les sociétés dans lesquelles il est associé.

Article 2 :

La liste des membres de l'ordre candidats à l'élection au poste de Président est affichée au siège du Conseil National Trente jours avant la date fixée pour les élections. Seuls les experts comptables peuvent déposer leur candidature pour le poste de président du Conseil National.

Article 3 :

Le Président du Conseil National de l'ordre est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité absolue des votants soit personnellement soit par procuration ou par correspondance lors du premier tour de l'élection. Il est élu avant les autres membres du Conseil National. En l'absence de majorité absolue au premier, les deux candidats ayant recueilli le maximum de voix sont qualifiés pour le second tour.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Les modalités de vote par procuration et par correspondance sont précisées dans l'avis de convocation ci-dessous indiqué à l'article 8.

La durée du mandat du Président du Conseil National est de TROIS ans renouvelable une seule fois.

SECTION II - ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 4 :

Les membres du Conseil National sont élus parmi les Experts Comptables et Comptables Agréés selon un scrutin de liste.

Les membres du Conseil National (non compris le Président) de l'ordre sont au nombre de six (6) dont trois (3) élus parmi les Experts Comptables et trois (3) élus parmi les Comptables Agréés.

La durée du mandat des membres du Conseil National est de trois ans renouvelable trois fois maximum.

La déclaration de candidature timbrée à 200 FCFA comporte en caractères lisibles les noms, prénoms, adresse et qualification professionnelle «Expert Comptable» ou «Comptable Agréé» du candidat désirant être membre du Conseil National.

SECTION III - PUBLICITE

Article 5 :

La liste des membres de l'ordre, candidats à l'élection au Conseil de l'ordre est affichée au siège du Conseil Trente jours avant la date fixée pour les élections.

SECTION IV - PROPAGANDE

Article 6 :

Il est interdit au Conseil National en fonction de faire une propagande quelconque en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou de s'associer à la propagande faite en faveur de la candidature des membres de l'ordre.

SECTION V - OPERATIONS PRELIMINAIRES POUR LES ELECTIONS

Article 7 :

Après avoir vérifié si les candidats remplissent les conditions d'éligibilité, le Président du Conseil National en fonction, dresse la liste sur laquelle figurent les candidats.

La liste est établie par ordre alphabétique, à l'exclusion de toute autre indication notamment de la mention Membre sortant.

Article 8 :

Trente jours au moins avant la date fixée pour les élections, le Président du Conseil National, adresse à chaque électeur :

1) Un avis indiquant :

- Le nombre de membres à élire, chaque électeur étant appelé à voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale au cours de laquelle le vote aura lieu.

2) Une copie de la liste établie comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, des candidats éligibles.

3) Pour être électeur, le membre de l'Ordre doit être à jour de ses cotisations personnelles et celles de la société pour laquelle il est dirigeant ou associé.

SECTION VI - MODALITE DU VOTE

Article 9 :

Tous les candidats choisis par l'électeur doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'électeur, disposant d'une seule voix, remplit son bulletin de vote selon les modalités convenues le jour du vote.

Les bulletins de vote ne doivent contenir que les noms, prénoms et qualification professionnelle des candidats choisis (au nombre de six), à l'exclusion de toute autre indication et notamment de signature.

Article 10 :

Les bulletins sont déposés dans l'urne prévue à cet effet.

SECTION VII - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOUILLEMENT DE VOTE

Article 11 :

Le dépouillement du vote est effectué par un bureau composé d'un Président (le doyen d'âge) et deux assesseurs (les deux benjamins présents dans la salle le jour du vote).

Ont accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le dépouillement : les électeurs du Conseil National, les candidats, le commissaire du gouvernement ou son représentant.

Article 12 :

Le Président ouvre l'urne contenant les bulletins. Il annonce les noms des candidats choisis sur chaque bulletin et le transmet aux deux assesseurs pour le décompte.

Il identifie les bulletins des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions de l'électorat et dont le vote est considéré comme nul. Il identifie également les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui comportent plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du candidat ou de la nature du siège qu'il sollicite, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention à l'adresse des candidats ou de tiers. Ces bulletins sont annexés au procès-verbal.

Article 13 :

Le résultat du vote, après contrôle du nombre des bulletins et du nombre des votants, est immédiatement proclamé par le président après le décompte contradictoire des deux assesseurs.

Le président proclame élu les trois premiers experts comptables ayant recueilli par ordre le plus grand nombre de suffrages des confrères. En cas d'égalité de voix obtenues, le plus âgé est retenu sauf décision consensuelle contraire. Il proclame ensuite les trois premiers comptables agréés ayant recueilli par ordre le plus grand nombre de suffrages des confrères. En cas d'égalité de voix obtenues, le plus âgé est retenu sauf décision consensuelle contraire.

Article 14 :

Les postes sont pourvus de manière consensuelle entre les membres du bureau élu. Le poste de secrétaire général est obligatoirement dévolu à un expert comptable. A défaut de consensus, chaque membre élu, par ordre de suffrage obtenu, choisit le poste qu'il souhaite occuper.

Le nouveau bureau est présenté à l'assemblée et prend immédiatement fonction

Par dérogation aux articles ci-dessus, le bureau peut être désigné de manière consensuelle entre les membres de la profession sans élection. Dans ce cas, mention en sera faite au procès verbal.

SECTION VIII - PROCES-VERBAL

Article 15 :

Le bureau établit sur-le-champ un procès-verbal de la séance, qui est signé par ses membres et ceux du bureau sortant. Le procès-verbal indique notamment, les noms, prénoms et adresses des membres élus avec le nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, ainsi que la majorité absolue. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ainsi que les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Article 16 :

Le Président du Conseil National adresse dans les quatre jours de l'élection, notification de leur élection aux candidats élus. Il y joint une convocation pour la première réunion du Conseil National suivant les élections.

Il fait enfin parvenir dans les mêmes délais, au Commissaire du Gouvernement, une copie du procès-verbal des élections.

TITRE II LES ORGANES DE L'ORDRE

SECTION I - COMPOSITION

Article 17 : Les organes d'Administration et de Gestion de l'Ordre sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil National ;
- les Commissions techniques

Des comités ad hoc peuvent être créés pour des missions ou activités spécifiques.

SECTION II - TENUE DES SEANCES

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Ordre. Elle est souveraine. Elle est convoquée soit par le Président du Conseil National soit par les 3/4 des membres du Conseil National. Elle peut également être convoquée par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances dans les cas où le fonctionnement normal du Conseil National n'est pas assuré.

L'assemblée générale se réunit sur première convocation si les membres présents constituent au moins 60% des personnes individuelles. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième session est convoquée au plus tard 30 jours après et aucun quorum n'est exigé.

DU CONSEIL NATIONAL

Article 19 :

Le Conseil National ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressé au moins quinze jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le Président du Conseil National ou le Commissaire du Gouvernement.

Article 20 :

Le Président du Conseil National dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole ; il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Il peut rappeler à l'ordre tout membre du Conseil National qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le Président du Conseil National à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation. Il peut rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre de l'ordre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans les mêmes séances, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Article 21 :

La séance peut être suspendue, soit par le Président du Conseil National, après consultation du Commissaire du Gouvernement, soit sur la demande des 3/4 des membres présents.

Article 22 :

Les décisions du Conseil National de l'ordre sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil National est prépondérante. Pour la détermination de la majorité, le nombre des membres du Conseil National s'entend de l'effectif réglementaire de cette instance (sept membres).

Le bureau du Conseil National est composé comme suit :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier Général,
- Le Secrétaire à l'organisation
- Le Secrétaire adjoint à l'organisation
- Le Secrétaire à la communication.

Deux contrôleurs des comptes (experts comptables) sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'ordre.

Article 23 :

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre du Conseil National qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement intérieur ou qui a donné le signal d'une scène tumultueuse ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard de l'un des

membres du Conseil National, peut être exclu de la salle des séances, par décision du Conseil National.

Article 24 :

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le Secrétaire général. Il fait mention des membres présents ainsi que de ceux dont l'absence a été reconnue valable. Il est envoyé à tous les membres du Conseil National pour information.

Article 25 :

Les délibérations ont un caractère strictement secret. Toutefois, le Conseil National peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneur, qu'il juge convenable.

Les décisions peuvent être ainsi rendues publiques.

SECTION II - COMMISSIONS

Article 26 :

Il est institué auprès du Conseil National dans les conditions ci-après des commissions ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur sont fixées par le Conseil National ou par son Président et à l'élaboration des conclusions à soumettre à son agrément.

Article 27 :

Les Présidents de commission sont désignés par le Conseil National. Les membres sortants peuvent être de nouveau désignés. Un même membre peut faire partie de plusieurs commissions. Un membre de l'ordre ne peut être Président que d'une seule commission.

Il peut leur être adjoint, par décision du Conseil National, toutes autres personnes même étrangères à l'ordre, particulièrement qualifiées pour leur compétence, leurs travaux ou leurs fonctions, mais avec voix consultative seulement.

Le Président du Conseil National a accès à toutes les commissions, il peut prendre part aux débats mais non au vote.

Article 28 :

Les Commissions instituées auprès du Conseil National sont les suivantes :

1. COMMISSION NATIONALE DU TABLEAU
2. CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE
3. COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
4. COMMISSION DEFENSE DES INTERETS PROFESSIONNELS ET DES
RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION
5. COMMISSION CONTROLE QUALITE

6. COMMISSION ETUDES JURIDIQUES ET FISCALES
7. COMMISSION NORMES COMPTABLES ET D'AUDIT

Les commissions sont composées d'au moins trois (3) personnes et d'au plus cinq (5).

Tous les membres sont désignés par le Conseil National après consultation des intéressés qui sont tenus de confirmer leur acceptation par écrit au Conseil National.

Article 29 :

Le secrétariat des commissions est assuré par le Conseil National. Le président de chaque commission est responsable de la mise en œuvre des règles de fonctionnement de celle ci.

Article 30 :

Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil National sont applicables aux séances des commissions.

SECTION III - INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Article 31 :

Les fonctions des membres du Conseil National de l'ordre sont gratuites. Il peut toutefois, être alloué des indemnités de déplacement, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil National à raison des dépenses occasionnées par les réunions du Conseil National, les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres du Conseil National en raison de leurs fonctions.

SECTION IV - FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 32 :

Dans le Conseil National, les services s'exécutent par gestion et par exercice ; il en est rendu compte de la même manière.

Les droits et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Le Conseil de l'ordre tient sa comptabilité suivant la méthode dite à "partie double" et dresse le bilan de la situation active et passive au 31 décembre de chaque année selon les normes comptables en vigueur.

Article 33 :

Le budget est présenté avant le 1^{er} janvier de chaque année par le Président au Conseil National qui en délibère.

Si des dépenses supplémentaires ou de recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi en tant que besoin, un budget complémentaire qui est présenté, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget initial.

Article 34 :

Le Président du Conseil National engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Il est chargé de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Il est habilité pour :

- passer les marchés, baux et locations d'immeubles,
- réaliser les achats et ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés,
- signer les actes relatifs à l'obtention des prêts, procéder à l'accomplissement des formalités d'inscriptions et de main levée concernant les hypothèques et tous autres privilèges ou garanties réelles.

Il est assisté par un Vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Article 35 :

Les opérations de recettes sont effectuées par le trésorier éventuellement assisté d'un comptable salarié. Il est chargé notamment, sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources du Conseil National, de faire procéder contre les débiteurs en retard, les exploits, poursuites, significations et commandements nécessaires, d'avertir le président du Conseil National de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, de requérir l'inscription hypothécaire sur tous titres qui en sont susceptibles.

Toutefois, quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le trésorier doit avant de les entamer, en référer au Président du Conseil National ; celui-ci ne peut y faire surseoir que par un ordre écrit.

Le trésorier est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées par le président du Conseil National.

Il est qualifié pour effectuer tous mouvements de fonds et valeurs, à l'exclusion des avances faites à une caisse, dont le montant maximum est fixé par le président du Conseil National. Ces avances ne peuvent être renouvelées que sur justification de l'emploi des fonds de l'avance précédente.

Il prépare le projet de budget de l'exercice suivant qui est soumis au Conseil National au plus tard le 31 octobre de l'exercice en cours pour être présenté et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il rend compte périodiquement de ses fonctions au bureau et présente annuellement au Conseil National son compte de gestion pour les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Il est ouvert au nom de l'ordre auprès d'établissements financiers un ou plusieurs comptes fonctionnant sous la signature conjointe du président et du trésorier du Conseil National.

Article 36 :

Le compte de gestion du trésorier établi dans la même forme que celle du budget initial et le bilan de l'exercice dressé par le président du Conseil National sont soumis au du Conseil National après la clôture de l'exercice.

Ces mêmes documents sont soumis à la certification des contrôleurs des comptes et présentés à l'approbation de l'assemblée générale à la fin de chaque exercice.

SECTION V - PRESIDENT

Article 37 :

Le Président du Conseil National assure l'exécution des décisions du Conseil National et le fonctionnement régulier de l'ordre.

Entre autres attributions, il convoque le Conseil National et en dirige les débats dans les conditions prévues aux articles 19 à 26 ci-dessus.

Il représente le Conseil National de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il est son interprète auprès des pouvoirs publics, des membres de l'ordre, des collectivités, de toute nature.

Il engage des dépenses dans le cadre du budget. Il nomme et révoque tous les agents des services administratifs et fixe leur rémunération.

Il a la faculté de réunir, au siège du Conseil National, les membres de l'ordre, en conférence générale ou réduite, en vue de l'examen d'affaires particulièrement importantes, de la défense des intérêts généraux de la profession, de l'étude de toutes mesures d'ordre collectif. Ces conférences, qui ne peuvent avoir lieu que sur l'initiative du Président du Conseil National, n'ont qu'un caractère d'information. Il peut accepter provisoirement, à titre conservatoire, les dons et legs faits au Conseil National.

SECTION VI - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 38 :

Sous l'autorité du Président du Conseil National, le fonctionnement administratif est assuré par un Secrétaire Général responsable de la marche des services.

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil National.

Il remplit les fonctions de secrétaire du Conseil National et de l'Assemblée Générale. Sauf lorsque l'huis-clos a été prononcé, il y a entrée avec voix consultative dans toutes les commissions.

Il réunit la documentation, assure la rédaction du bulletin de liaison et d'information du Conseil National de l'Ordre et des publications s'il en existe.

Le secrétaire à l'Organisation est chargé de l'organisation matérielle des activités et des réunions des Commissions, du Conseil National et de l'Assemblée Générale. Il est assisté par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire à la communication est chargé spécifiquement de l'élaboration et de l'exécution de la politique et des moyens de communication sur les activités du Conseil National auprès des membres de l'Ordre et de façon générale de la promotion de la Profession Comptable au Mali.

SECTION VII - FINANCEMENT DES DEPENSES

Article 39 :

1. Les ressources de l'Ordre sont constituées essentiellement des cotisations. Les membres de l'ordre et les stagiaires acquittent, dans les conditions ci-dessous précisées :

Un droit d'inscription,

Une cotisation annuelle fixe, payable au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année à laquelle elle s'applique,

En cas de besoin, le Conseil peut décider d'une cotisation annuelle exceptionnelle au plus tard avant la fin du premier trimestre de chaque année. Il fixe les modalités de paiement de cette cotisation.

Les membres honoraires de l'ordre sont exonérés des cotisations.

2. L'ordre peut également mener des activités compatibles avec les règles de déontologie de la Profession dans le but d'en tirer des ressources nécessaires à son fonctionnement.
3. L'ordre peut aussi recevoir de l'Etat, des Collectivités, des Bailleurs de Fonds ou tous autres organismes publics des fonds ou des biens sous forme d'aide, de subvention, dons et legs à conditions que les règles de déontologie de la Profession soient strictement respectées.

Article 40 :

Le droit d'inscription est acquitté par les membres de l'ordre personnes physiques ou morales au moment de leur admission.

Article 41 :

La cotisation annuelle est acquittée par les membres de l'ordre pour la première fois au moment de l'admission et ensuite avant la fin du premier trimestre de chaque année.

L'inscription au tableau de l'ordre comporte obligation d'être à jour du paiement des cotisations échues même en l'absence de lettre de rappel.

Article 42 :

Le Conseil National détermine le montant des droits d'inscription et des cotisations annuelles par catégorie de profession.

Tout retard dans le paiement des cotisations entraînera immédiatement une majoration de 10%.

Le trésorier est responsable du recouvrement et rédigera une mise en demeure adressée au confrère sous la signature du président. Le retardataire dispose d'un mois pour s'exécuter. A défaut le conseil prend la décision de proposer sa suspension et/ou de sa radiation au Ministre de tutelle.

Article 43 :

Le professionnel qui, après avoir cessé d'être inscrit au tableau de l'ordre pour quelque motif que ce soit, sollicite à nouveau son admission ou sa réinscription, est redevable du droit d'inscription prévu à l'article 40 ci-dessus.

TITRE III TUTELLE

SECTION I - DE LA TUTELLE DE LA PROFESSION

Article 44 :

La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés est exercée par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances qui est, à cet effet, représenté par un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'ordre. Le Commissaire du Gouvernement est préalablement avisé de toute réunion de travail à laquelle il assiste, sans voix délibérative, à charge pour lui de signaler au Ministre de tutelle, les irrégularités ou faits susceptibles d'entacher la régularité des délibérations.

Le Conseil de l'ordre peut demander au Commissaire au Gouvernement son avis sur toutes questions débattues lors des délibérations.

SECTION II - DE LA TUTELLE SUR LES MEMBRES DU CONSEIL

Article 45 :

Un membre du Conseil de l'ordre qui a dérogé, sans motif, aux obligations à sa charge peut être déclaré démissionnaire d'office par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances après une mise en demeure d'un mois restée sans suite.

Article 46 :

Le Conseil de l'ordre ainsi que le Président du Conseil peuvent être suspendus par un arrêté motivé du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 47 :

La dissolution du Conseil de l'ordre peut intervenir par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, motivée par l'impossibilité d'assurer le fonctionnement du Conseil National, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 :

Une délégation spéciale excluant les membres du Conseil sortant, est alors nommée par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances sur proposition de l'Assemblée Générale de l'Ordre, pour assurer la gestion des affaires courantes. Dans les deux mois qui suivent cette dissolution des élections seront organisées pour élire un nouveau Conseil de l'ordre conformément à la loi.

Article 49 :

Le Président du Conseil de l'ordre peut être révoqué par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances sur proposition de l'Assemblée Générale par un vote dans les mêmes conditions de majorité que pour son élection.

La décision de révocation doit être motivée et ne peut intervenir qu'après que le Président ait été entendu ou appelé.

Le doyen d'âge du Conseil de l'ordre assure alors l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président choisi au sein dudit Conseil.

SECTION III - DE LA TUTELLE SUR LES ACTES DU CONSEIL

Article 50 :

La Cour d'Appel, saisie par tout intéressé peut, dans les trente jours qui suivent les deux mois de silence du Conseil de l'Ordre après l'introduction d'une demande d'inscription au tableau, statuer sur cette demande. La décision de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême.

Article 51 :

Peuvent à tout moment être déclarées nulles les délibérations prises en violation des attributions du Conseil National, celles prises en dehors d'une réunion légale ou celles contraires aux lois et règlements.

La nullité est prononcée d'office soit par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, soit par le Procureur Général de la Cour d'Appel du ressort du siège de l'Ordre.

Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ou le Procureur Général peuvent aussi être saisis par tout intéressé.

TITRE IV

COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 52:

Les membres de l'ordre désignés commissaires aux comptes de sociétés, informent le Conseil de l'Ordre par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours de leur désignation.

Il est fait obligation aux membres de donner au Conseil, dès leur inscription à l'Ordre, la liste de leurs mandats de commissaire aux comptes.

De même, les membres informent le Conseil de l'Ordre, de leur révocation de tout mandat de commissaire aux comptes dans les mêmes conditions prescrites par l'alinéa 1 du présent l'article.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 :

Le titre de Président Honoraire du Conseil peut être conféré par l'Assemblée Générale au Président sortant ou à un ancien Président pour les services rendus, à condition qu'il ait été inscrit au tableau de l'ordre pendant dix ans au moins.

L'acceptation du titre de Président honoraire implique, que son titulaire renonce à solliciter un nouveau mandat de Président ou membre du Conseil National.

Article 54 :

Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont prononcées et notifiées conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les peines disciplinaires, à l'exception de la réprimande, sont inscrites au dossier de l'intéressé.

Article 55 :

Les suspensions pour une durée déterminée courent du jour où la condamnation est devenue définitive ou, si elle est suivie de désistement, à partir de celui-ci.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts de la clientèle le point de départ de l'exécution de la peine de suspension peut être reporté à une date ultérieure, sans pouvoir être retardé de plus de quatre mois.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 56 :

Les dispositions de ce règlement intérieur relatives à la composition du Conseil National et des autres organes ne sont pas applicables au Conseil National mis en place en décembre 2009.

Article 57 :

Le présent règlement intérieur peut être amendé sur proposition du Conseil National approuvée en Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 18 ci-dessus ;

Article 58 :

Le présent arrêté qui prend effet à compte de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le - 7 MAR 2013

Ampliations :

Original	01
PRM/ AN/CESC/SGG/CS/CC/06	
PRIM et Tous Ministères	31
Ttes Dtions MEF	13
ONECCA Mali	01
Archives	01
JORM	01

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET



Tiéna COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National

